

Compte rendu du Conseil Municipal du 13 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de René Meurtin, maire.

Présents : Aubert Jean-Pierre, Cébéliu Françoise, Delaunay François, Doyelle Didier, Flouret Mejean Julie, Legendre Romain, Meurtin René, Vignes Camille.

Excusés : Cravotta Maryse ayant donné procuration à Cébéliu Françoise, Joseph Camille ayant donné procuration à Meurtin René.

Secrétaire de séance élue : Aubert Jean-Pierre

Point 0 : Information

Monsieur le maire annonce la démission de monsieur Huys Philippe pour raison de santé.

Délibération examinée n°2024-037 : « Délibération relative à l'organisation du temps de travail » APPROUVÉE

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

➤ **Prescriptions Minimales :**

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8

Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

➤ **Dérogations :**

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées précédemment que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la Commune de Sénéchas est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie) :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le mercredi de 14h à 17h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes : Lundi et jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h30, le mardi et mercredi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le vendredi de 8h à 12h

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant définie si après.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes : lundi, mardi et jeudi de 7h à 12h et de 13h à 17h et le vendredi de 7h à 12 et de 13h à 16h.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) : le lundi de la pentecôte.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur :

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-029 en date du 26 juin 2024 portant sur l'organisation du temps de travail,

DECIDE : d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Régularisation demandée par la préfecture sur les temps de travail légaux, suite au manque de textes obligatoires dans la délibération 2024-029 concernant le travail de nuit.

Délibération examinée n°2024-038 : « instauration d'une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents. (modification) » APPROUVÉE

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération 2020-039 en date du 23 juin 2020 portant dernière modification de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social et technique en date du 9 septembre 2023,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par

agent et par mois et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15.00 euros par agent et par mois.

Le conseil municipal de Sénéchas, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : mode de mise en œuvre choisi

La commune de Sénéchas accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : bénéficiaires

Les agents titulaires, non titulaires en position d'activité, agent de droit privé, contractuel et apprentis.

Article 3 : montant des dépenses et critères de participation santé

Montant forfaitaire maximum annuel par agent : 240 € brut, assujettis à la CSFG, CRDS, RAFP et PAS.

Critère de modulation : aucun

Participation mensuelle : 20 € brut par mois et par agent

La participation pourra être modifiée par une nouvelle délibération.

Article 4 : montant des dépenses et critères de participation prévoyance

Montant forfaitaire maximum annuel par agent : 120 € brut, assujettis à la CSFG, CRDS, RAFP et PAS.

Critère de modulation : aucun

Participation mensuelle : 10 € brut par mois et par agent

La participation pourra être modifiée par une nouvelle délibération.

Article 5 : modalités de versement de la participation

Le mode de versement de la participation est un versement direct à l'agent sur son bulletin de paie. L'agent devra fournir une attestation d'adhésion et de labellisation de ses contrats (mutuelle et/ou prévoyance) à son employeur chaque année avant le 31 décembre.

Article 6 : crédits

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 7 : exécution

Monsieur le Maire et le trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération examinée n°2024-039 : « subvention CCAS » APPROUVÉE

Monsieur le maire expose au conseil une demande du CCAS concernant une subvention pour le spectacle de Noël.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le conseil municipal approuve une subvention de fonctionnement pour le CCAS de Sénéchas d'un montant de **500 €** dans l'objectif d'organiser le spectacle de Noël.

Les crédits seront ajoutés au budget 2024

Délibération examinée n°2024-040 : « DM n°1 M57. » APPROUVÉE

Monsieur le Maire expose au Conseil des modifications du budget nécessaires pour la régularisation de l'intégration des biens vacants et sans maître réalisés durant la précédente mandature ainsi que pour des demandes de subventions.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de Sénéchas vote à l'unanimité des membres présents et représentés les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Dépenses Réelles :

Compte 657363 « Subvention de Fonctionnement au CCAS/CIAS » : + 500 €

Compte 6558 « Autre contributions obligatoires » : + 4000 €

Compte 65888 « Autres charges diverses de gestion courante » : - 4500 €

Dépenses Ordres :

Compte 6751 « Valeur comptable des immobilisations cédées » : + 400 €

Total dépenses + 400€

Recettes Réelles :

Compte 7751 « Produit de cession d'immobilisations (hors ASA) » : + 400 €

Total recettes + 400€

Section d'investissement :**Dépenses Réelles :**

Compte 2041482 « Subvention autres communes : bâtiments et installations » : + 2000 €

Compte 1068 « Excédents de fonctionnement » : - 1600 €

Dépenses Patrimoniales (041) :

Compte 2111 « terrains nus » : + 8000 €

Total dépenses + 8400 €

Recettes Ordres (040) :

Compte 2111 « terrains nus » : + 400 €

Recettes Patrimoniales (041) :

Compte 1328 « autres subvention d'équipement non transférables » : + 8000 €

Total recettes + 8400 €

Décision modificative du budget ayant pour principal objectif d'intégrer les biens vacants et sans maîtres récupérés par la commune en 2019 mais non intégrés au patrimoine municipal par erreur. Ainsi que de permettre la subvention d'investissement à concoules.

Délibération examinée n°2024-041 : « Délibération aux fins de signature par Alès Agglomération de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus » APPROUVÉE

Contexte

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société

agrée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, [Citeo OU Adelphe] a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Monsieur le Maire informe que CITEO verse un soutien financier selon le barème de l'article IV.7.b de son cahier des charges : 4,3 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents ; 3,2 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents ; 0,9 € par an par habitant pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

Considérant l'intérêt que présente Alès Agglomération et ses communes membres pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, le conseil à l'unanimité :

- Approuve le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

Délibération examinée n°2024-042 : « Délibération du conseil municipal concernant la modification des statuts du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (extension du périmètre) » APPROUVÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DE_032_2024BIS du 27/05/2024 du conseil municipal de Moissac-Vallée-Française portant sur l'adhésion de la commune au SHVC au titre de la compétence MAB,

Vu les statuts du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles,

Vu la délibération n°D2024-20 du 20/06/2024 du comité syndical du SHVC portant sur l'adhésion de la commune de Moissac-Vallée-Française au SHVC au titre de la compétence MAB,

Monsieur Le Maire rappelle que le Syndicat intercommunal des Hautes Vallées Cévenoles (auquel adhère la commune) intervient, en lien avec le PNC/Réserve de Biosphère, les intercommunalités et différentes structures du territoire, dans une approche globale et participative à l'échelle du massif cévenol pins maritimes/châtaigniers Gard-Lozère (le versant sud du Lozère et du Bougès-Fontmort) apportant de l'animation territoriale et de l'ingénierie aux collectivités en complément de celle dont elles peuvent déjà disposer, et permettant aux communes rurales gardoises et lozériennes de ce même massif de travailler ensemble. Ce Syndicat compte 24 communes membres.

Monsieur Le Maire précise que les modifications statutaires portent sur l'adhésion d'une nouvelle commune :

- Moissac-Vallée-Française au titre de la compétence MAB.

Monsieur Le Maire dépose sur le bureau la délibération portant sur la modification des statuts du SHVC (extension de périmètre) et demande au conseil de se prononcer.

Après délibéré, le conseil municipal et à l'unanimité :

- donne un avis favorable pour l'extension du périmètre du SHVC à compter du 01/01/2025, à savoir l'ajout d'une commune Moissac-Vallée-Française (au titre de la compétence MAB),
- Charge le Maire d'informer le Président du Syndicat de cette décision.

Délibération examinée n°2024-043 : « Fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la Collectivité » APPROUVÉE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015,

Vu la délibération n°2022-035 en date du 5 juillet 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la durée des amortissements des immobilisations du budget principal de la Collectivité n'a pas été définie par délibération,

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissements (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités ;

Considérant que la commune de Sénéchas compte moins de 3 500 habitants. Elle n'est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Le Conseil Municipal, par 8 voix pour et 2 abstentions :

- **décide** de fixer l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 de la manière suivantes :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national
- **décide** d'amortir en une seule fois les subventions inférieures à 2 000 €
- **décide** de déroger à la méthode de calcul des amortissements effectués au prorata temporis et d'appliquer l'amortissement à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le versement.
- **autorise** le Maire à signer les pièces à intervenir

Délibération examinée n°2024-044 : « subvention d'équipement piscine de Concoules » APPROUVÉE

Vu la délibération 2024081901 de la commune de Concoules en date du 19 août 2024,

Vu la délibération 2024-043 en date du 13 septembre 2024 définissant les durées d'amortissement des subventions d'investissement,

Monsieur le maire expose au conseil une demande de la commune de Concoules concernant une subvention pour la réfection du bassin de la piscine.

Après en avoir délibéré, et par 7 voix pour et 3 abstentions, le conseil municipal :

- Approuve une subvention d'équipement pour la réfection du bassin de la piscine de Concoules d'un montant de **2000 €**,
- **Autorise monsieur le maire à signer tout document afférant à ce dossier,**
- Les crédits seront prévus au budget 2024 à la ligne 2041482, la subvention sera amortie en une seule fois l'année suivant le versement.

Point 8 : Recensement

Point sur le recensement de la commune, un appel à candidature va être passé pour choix fin octobre, le recensement aura lieu entre le 16 janvier et le 15 février.

Délibération examinée n°2024-045 : « exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts » APPROUVÉE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et par 8 voix pour et 2 abstentions :

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ¹
- les locaux classés meublés de tourisme ¹
- les chambres d'hôtes ¹

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération examinée n°2024-046 : « exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes » APPROUVÉE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Considérant la faible attractivité de la commune pour les entreprises,

Considérant que les pertes fiscales générées par cette exonération seraient faibles,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération examinée n°2024-047 : « fixation du loyer du logement 228 route de la Cèze » APPROUVÉE

Suite au départ de Madame Martinez du logement qu'elle occupée dans le bâtiment de la salle polyvalente monsieur le Maire propose une révision du loyer de ce logement pour future location :

Après débat du conseil, monsieur le maire propose la mesure suivante :

Logement mazade : 430 € par mois, plus charges

Délibération examinée n°2024-048 : « achat de terrain de madame PERRIER Brigitte » APPROUVÉE

Monsieur le Maire, expose au conseil, une proposition d'achat de terrains appartenant à madame PERRIER Brigitte Yvette.

Vu le tableau des terrains concernés annexés à cette délibération

Considérant que le terrain appartenant à madame PERRIER Brigitte Yvette représente une surface de 67 034 m² de forêt et landes,

Considérant que la commune a entamé une démarche AFAFE et que dans ce cadre ces terrains pourront faire l'objet d'échanges ou de regroupement,

Considérant que les frais de notaires sont dus par l'acquéreur,

Monsieur le maire demande au conseil de s'exprimer sur cette offre.

Après discussion et à l'unanimité, le conseil municipal décide de faire une offre d'achat à 5500 € (cinq mille cinq cent euros) frais de notaire inclus, pour l'ensemble de parcelles (cadastrées sur la commune de Sénéchas(30316) comme suit B11 B74 B108 B309 B426 B 1733 C326 C560 et C561).

Monsieur le maire est chargé de contacter Maître Bouaziz Sanial Yasmina notaire à Génolhac pour finaliser cet achat. M le maire, ou son représentant, est autorisé à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération examinée n°2024-049 : « achat de terrain Compan » APPROUVÉE

Monsieur le Maire, rappelle au conseil qu'une affaire est en cours avec regardant les terrains Compan.

Vu la délibération 2023-40 en date du 25 aout 2023,

Considérant que ces terrains représentent une surface de 25 375 m²,

Considérant que la commune a entamé une démarche AFAFE et que dans ce cadre ces terrains pourront faire l'objet d'échanges ou de regroupement,

Considérant que les frais de notaires sont dus par l'acquéreur,

Monsieur le maire demande au conseil de se réexprimer sur cette offre de vente, monsieur Compan ayant informé la commune qu'il ne souhaite plus que l'affaire soit traitée par le notaire indiqué sur la précédente délibération. Monsieur le maire propose de donner le dossier à Maître Bouaziz-Sanial notaire à Génolhac.

Après discussion et à l'unanimité, le conseil municipal décide de faire une offre d'achat à 2500 € (deux mille cinq cents euros) frais de notaire inclus., pour l'ensemble de parcelles (cadastrées sur la commune de Sénéchas(30316) comme suit B103, B105, B109, B111, B19, B12).

Monsieur le maire est chargé de contacter Maître Bouaziz Sanial Yasmina notaire à Génolhac pour finaliser cet achat. M le maire, ou son représentant, est autorisé à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Délibération examinée n°2024-050 : « Cession d'un bien non cadastré à l'Esfiel »
APPROUVÉE**

Vu la délibération 2024-024 en date du 2 avril 2024,

Vu l'estimation de la valeur de la parcelle par la commission du foncier communal en date du 13 septembre 2024,

Cette délibération modifie la délibération 2024-024,

Monsieur le maire rappelle au conseil le contexte de la délibération 2024-024 : la volonté d'un habitant d'acquérir un bout de terrain situé devant sa maison à l'Esfiel, ce terrain était un espace non cadastré d'une surface approximative de 33m².

Après inspection, ce bien semble être un reliquat datant de la division en lot quand la commune à fait la cession aux locataires dans les années 80.

Le conseil, par la délibération 2024-024 a approuvé à l'unanimité la cession de ce terrain à madame DELLIEU Pauline à l'euro symbolique. La notaire nous indique que la formulation est incorrecte pour la vente d'une collectivité vers un particulier et serait associée à une donation. Monsieur le maire rappelle que le sens originel de la délibération était que la cession se faisait à condition que madame DELLIEU s'engage à payer les frais de géomètre pour le bornage avant cession qui étaient censés revenir à la commune. Ces frais compensent le prix du terrain estimé à 1344 € par la commission du foncier communal.

Monsieur le maire demande au conseil de modifier la délibération 2024-024 afin de mieux refléter cette interprétation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette proposition :

- Le terrain, aujourd'hui cadastré en section A n°808 sera cédé madame DELLIEU Pauline Félicie, le prix de la cession sera compensé par le fait que madame DELLIEU Pauline a pris à sa charge les frais de géomètre pour le bornage de la parcelle pour un montant correspondant, à la place de la commune.
- Tous les frais de notaires seront à la charge de madame DELLIEU Pauline.
- Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document afférant à ce dossier.

**Délibération examinée n°2024-051 : « Cession d'un bien non cadastré au Mésous »
APPROUVÉE**

Vu la délibération 2024-025 en date du 2 avril 2024, qui déclassé une partie de la voie commune « impasse des Mézou »,

Vu la délibération 2024-026 en date du 2 avril 2024,

Vu l'estimation de la valeur de la parcelle par la commission du foncier communal en date du 13 septembre 2024 estimant le prix du terrain à 120€,

Considérant que cette estimation est inférieure au prix estimé pour le bornage du terrain par un géomètre.

Cette délibération modifie la délibération 2024-026,

Monsieur le maire rappelle au conseil le contexte de la délibération 2024-026 : la volonté d'un habitant d'acquérir un bout de terrain situé devant son Mas des Mézou, qui est la fin de la voie communale « Impasse des Mézou » et dont la section ne dessert que des parcelles appartenant à cette personne.

Le terrain constitue une bande d'environ 35m de long pour 120m² de route, situé en zone Ap du PLU.

Dans la délibération 2024-026, le conseil a autorisé la cession du terrain à l'euro symbolique à madame Guézéllou Simone Lydie (née Cébéliu) sous condition que madame Guézéllou prenne à sa charge les frais de géomètres, cette formulation n'est pas correcte et serait assimilée à un don.

Monsieur le maire demande au conseil de modifier la délibération 2024-024 afin de clarifier son interprétation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette proposition :

- Le terrain non cadastré situé au Mézou, et repéré sur la carte annexée à cette délibération, sera cédé à madame Guézéllou Simone Lydie (née Cébéliou), madame Guézéllou Simone prendra à ça charge les frais de bornage sensés revenir à la mairie ce qui compensera la valeur du terrain. Si les frais de bornage s'avéraient inférieurs à la valeur du terrain, madame Guézéllou Simone s'engage à reverser la différence à la commune.
- Tous les frais de notaires seront à la charge de madame Guézéllou Simone
- Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document afférant à ce dossier.

Délibération examinée n°2024-052 : « Mise en place d'une convention avec FCA- Les clés foncières et la Safer Occitanie pour la réalisation du repérage des biens vacants sans maître (BVSM), suivi de procédures d'intégration de ces biens au domaine privé de la commune » APPROUVÉE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'opportunité de mettre en place une convention avec la Safer Occitanie et le bureau d'études FCA-les clé foncières.

La Safer a contacté la commune pour présenter le processus d'identification et de localisation des biens présumés sans maitres, ainsi que de la procédure d'intégration de ces biens vacants et sans maître au domaine privé de la commune :

Les immeubles dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans sans que la succession n'ait été réglée depuis lors, ainsi que les immeubles non bâtis sans propriétaire connu pour lesquels la taxe foncière sur le non bâti n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers depuis plus de trois ans et les immeubles bâtis sans propriétaire connu pour lesquels la taxe foncière sur le bâti n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers depuis plus de trois ans peuvent potentiellement être reconnus comme sans maître et peuvent être appréhendés par la commune, conformément à la loi 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales et l'ordonnance 2006-4-21 JORT du 26 avril 2006.

La Safer propose donc d'identifier tous ces immeubles sur la commune afin de permettre par la suite au conseil municipal de décider de lancer une procédure d'intégration ou non de ces biens au patrimoine privé communal, selon l'intérêt que peut représenter chacun d'entre eux pour les projets locaux.

Par la suite, FCA identifiera la nature des biens pour orienter le choix de la procédure à mener pour chaque immeuble qui permettra à la commune d'arrêter une liste définitive des biens sur lesquels elle entend continuer celle-ci. La Safer sera alors chargée de faire une évaluation de la valeur vénale des biens identifiés.

FCA rédigera ensuite l'ensemble des pièces administratives nécessaire à la procédure et pourra rédiger à l'issue de celle-ci les actes authentiques en la forme administrative.

Dans le cadre de cette convention, la Safer pourra également réaliser une étude des biens non délimités présents sur la commune pour y vérifier la présence de BVSM mais aussi pour permettre de réaliser un inventaire des surfaces et propriétaires concernés afin d'éventuellement partir par la suite sur des échanges multilatéraux et simplifier la propriété de ces biens.

L'ensemble de ces informations figurent dans le projet de convention qui sera annexé à la délibération. Etude de repérage des biens, cartographie et synthèse du potentiel BVSM (Safer + FCA pour restitution mairie)

Coût forfaitaire : 1 750 € HT

Optionnel : Conduite des procédures administratives et intégration au patrimoine communal

Coût forfaitaire par compte de propriété intégré : 450€ HT ou 500€ HT en fonction du type de BVSM (FCA)

Évaluation des comptes propriété, nécessaire pour la publicité foncière : sur devis (Safer)

Ouï cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

EST FAVORABLE à ce qu'un inventaire des biens vacants et sans maître probables de la commune soit réalisé en vue de l'intégration de certains d'entre eux,

S'ENGAGE à demander l'appui de la Safer Occitanie et du bureau d'études FCA – Les clés foncières dans cette démarche,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération et notamment la convention de concours technique proposée par la Safer et FCA.

Questions diverses :

I. Repas des aînés

Le repas des aînés aura lieu le dimanche 24 novembre à la salle polyvalente. Monsieur le maire est chargé de la mise en place.

II. Pré communal

Après des retours sur l'été, monsieur l'adjoint en charge des travaux propose au conseil de faire l'acquisition d'un tracteur tondeur pour un meilleur entretien du pré et du cimetière. Une extension du système de guirlande est aussi à voir pour éclairer la partie de la place devant l'estrade, sans déranger pour l'installation des portiques de lumière durant la fête. Monsieur Vignes demande à ce que le projet de couverture du reste du bar, discuté sous la précédente mandature, soit relancé.

III. DFCI

Monsieur Vignes et Monsieur Aubert abordent le sujet de l'entretien des DFCI qui ont notamment souffert après l'épisode Cévenol du 7 septembre, et par la pousse intempestive de la végétation suite à cet été.

IV. PMS

Monsieur Doyelle expose l'avancement du projet du point multi services. Le chiffrage sur base de devis reste proche des estimations initiales. Monsieur le maire, l'adjoint au budget, et l'adjoint aux travaux proposent de relancer le projet auprès de l'architecte ayant fait l'avant-projet.

La séance est levée à 20H37